

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200626-RAP-CarrièreApprin_StJeandeMne.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RENE APPRIN & CIE SAS Carrière du Rocheray 73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE SIREN : 076920552 SIRET : 07692055200031	S3IC 61.1638 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires

Date du contrôle : 26/06/2020

Inspecteur(s) : Benoit GAZET-TALVANDE

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incendie du 23 juin 2020 Autre :

- Circonstances de l'incendie

Thème(s) du contrôle

- Prévention des pollutions accidentnelles
- Lutte contre l'incendie

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- ateliers de maintenance
- zone circonscrite de l'incendie

Référentiel(s) du contrôle

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Pierre-Olivier APPRIN	RENE APPRIN & CIE SAS	Président – Directeur Technique
M. Pierre APPRIN	RENE APPRIN & CIE SAS	Président du conseil de surveillance
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision C2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

Cette inspection du service des installations classées, sur le site de la carrière APPRIN à Saint-Jean-de-Maurienne, fait suite à un incendie survenu en fin d'après-midi du 23 juin 2020, en dehors des heures d'ouverture et de fonctionnement de l'installation. En effet, après en avoir été informé par l'exploitant le 24 juin 2020, et au regard des articles de la presse locale qui faisaient état des éléments suivants : « *Les flammes ont embrasé un entrepôt d'une centaine de mètres carrés, entraînant l'intervention des sapeurs-pompiers du centre de secours principal de la capitale mauriennaise.* », le service d'inspection des installations classées s'est déplacé sur site le 26 juin 2020 matin.

La visite avait pour principal objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables au site en matière de prévention des pollutions (article 9 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004) et des dispositions réglementaires en termes de prise en compte du risque d'incendie et d'explosion .(article 12 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004).

1.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit “Le Rocheray” à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans.

Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale.

↳ chronologie des évènements relatifs à l'incendie du 23 juin 2020

Le site de la carrière Apprin était fermé depuis 17h30 le 23 juin. A 18h15, le chef de carrière est contacté par un client qui circulait sur la RD 906 en contre-bas du site de la carrière, constatant de la fumée se dégageant de la plateforme supérieure de la carrière. Les pompiers du centre de secours de Saint-Jean-de-Maurienne sont contactés à 18h24 et arrivent sur place aux alentours de 18h40. La gendarmerie est également prévenue et arrive également sur site dans le même temps.

Par ailleurs, les gestionnaires du réseau d'électricité (SOREA) ainsi que du gaz sont également prévenus et viennent sur place afin d'évaluer la nécessité d'intervenir.

L'incendie, de petite ampleur, est rapidement circonscrit puis éteint, les pompiers regagnent leur caserne en début de soirée.

La zone de l'incendie (bâtiment) ayant été fragilisée par l'incendie, l'exploitant a délimité une zone de sécurité.

↳ origine potentielle de l'incendie

L'incendie s'est déclaré au niveau du moteur du chariot élévateur Manitou (court circuit ?) garé dans un petit bâtiment délimité par 3 murs en moellons, ouvert sur l'un des côtés, et d'une surface inférieure à 30 m² et situé au niveau de la plateforme supérieure de la carrière. D'après l'exploitant, le chariot élévateur avait été beaucoup sollicité dans la journée, journée notamment chaude au niveau des températures extérieures.

La plateforme en question regroupe l'ensemble des bâtiments et ateliers de la carrière. Le local où est survenu l'incendie abritait, en plus du chariot élévateur, un certain nombre de pièces en ferraille ou en bois ainsi que des pneus usagés qui ont également pris feu. De plus, au moment du départ de l'incendie, le chariot élévateur disposait, sur ses fourches, de bouteilles de gaz (acétylène et oxygène) nécessaires aux opérations de soudage.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Hormis le dégagement de fumée, qui n'a semble-t-il pas perturbé la circulation sur les voies de circulation à proximité, aucun impact sur l'environnement n'a été constaté lors de notre visite du site du 26 juin dernier. Le sinistre a causé des dégâts irréversibles sur le petit bâtiment concerné par l'incendie (nécessité de démolir le bâtiment en question) mais l'outil de travail a été entièrement préservé. Le chariot élévateur, semble-t-il, à l'origine de l'incendie est hors d'état de fonctionnement et doit être évacué dans une filière de déchets autorisée. La question de la stabilité des bâtiments mitoyens est en cours d'analyse par l'exploitant.

Les services de secours n'ont pas eu de problème d'approvisionnement en eau. Le sinistre nous a été déclaré par l'exploitant dans un courriel du 24 juin 2020 conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004.

Toutefois des enseignements sont d'ores et déjà à tirer de cet incendie. En particulier, il convient que l'exploitant, tel que déjà rappelé lors des précédentes inspections menées sur le site, améliore sa rigueur en termes de respect des bonnes pratiques et des prescriptions réglementaires qui s'appliquent à son installation classée pour la protection de l'environnement ainsi qu'en termes de maintien en bon état de propreté de son site.

En particulier, il devra significativement améliorer les conditions de stockage de ses équipements (pièces détachées, véhicules, outils, produits d'entretien ou de maintenance, etc.) et s'assurer de la bonne élimination des déchets vers des filières autorisées.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 observations ont été formulées. Ces observations et demandes sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites administratives :

Sans objet

Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées pour chaque observation ou demande, et sous un délai de 15 jours, les actions prévues ou engagées en retournant dûment complété le tableau des constats annexé au présent rapport.

Inspecteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour le directeur et par délégation, L'adjoint à la chef de l'Unité interdépartementale des deux Savoie

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Rapport d'incident ou d'accident

Compte tenu des constats réalisés sur place le 26 juin 2020 et en application de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un compte rendu d'incident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce rapport, un point particulier sera développé sur l'amélioration des conditions de stockage des équipements (pièces détachées, véhicules, outils, produits d'entretien ou de maintenance, etc.) et la bonne élimination des déchets du site vers des filières autorisées.

Conclusion	Références réglementaires	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R.512-69 du code de l'environnement	1 mois	



Vue du bâtiment après l'incendie



Chariot élévateur après l'incendie

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°2 : Prévention des pollutions – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 indique que « *l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence* ». Dans ce cadre et à la suite de l'incendie du 23 juin 2020, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'actions associé, d'une part, à la mise en sécurité du bâtiment et des installations à proximité et d'autre part, à l'évacuation des déchets d'incendie présents sur le site le jour de la visite.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 Article 17 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994	1 mois	

Constat N°3 : Incendie et explosion

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 indique que « *l'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an* ».

Dans ce cadre, l'exploitant transmettra au service des installations classées la liste des équipements de lutte contre l'incendie disponibles sur le site de la carrière et les rapports de vérification associés. Ces matériels concerteront à la fois les bâtiments mais également les véhicules tel que prescrit dans l'AP du 12/10/2004.

Par ailleurs, ce même article précise que « *la défense incendie est renforcée afin d'obtenir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, en accord avec les services du SDIS* ».

Même si l'intervention des pompiers n'a, semble-t-il, pas présenté de difficultés au regard des besoins en eau d'extinction incendie, l'exploitant précisera, au service des installations classées, les dispositifs de défense incendie disponibles sur le périmètre de la carrière et se positionnera quant à la prescription relative au « renforcement » de cette défense incendie prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site (localisation des bornes incendie, débit théorique d'extinction, etc.).

Conclusion	Références réglementaires	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 12 de l'Ap du 12/10/1994 Article 20 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994	1 mois	